



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société JAS HENNESSY

Communes de Cherves-Richemont et de Cognac

3 – Règlement

PPRT approuvé le 28 juillet 2011

Vu pour être annexé à
mon arrêté n°2011209-0023
du 28 juillet 2011

LE PREFET,

Signé : Jacques MILLON



***Direction Départementale des Territoires (DDT)
de la Charente***

***Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Poitou-Charentes***

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	4
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	4
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	5
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DES AMENAGEMENTS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé (R).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	5
Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair (r).....	5
Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise.....	6
Article II.3.1 - Définition de la zone grise.....	6
Article II.3.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement	6
Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	6
TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	6
Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants en zone rouge foncé R et en zone rouge clair r	6
Chapitre III.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques...7	7
Article III.2.1 – Transport de matières dangereuses.....	7
Article III.2.2 – Transports collectifs et modes doux.....	7
Article III.2.3 – Infrastructures routières.....	7
Article III.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	7

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux parties de territoire des communes de Cognac et Cherves-Richemont situées à l'intérieur du périmètre d'exposition soumises aux risques technologiques présentés par la société JAS HENNESSY implantée sur ces deux communes. Les territoires concernés sont délimités dans le plan de zonage réglementaire joint.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société JAS HENNESSY et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, notamment les articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Cherves-Richemont et de Cognac inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de réglementation différentes définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



zone rouge foncé R d'interdiction stricte,



zone rouge clair r d'interdiction avec quelques aménagements,



zone grise s'appliquant à l'emprise foncière de la société Jas Hennessy.

La zone blanche, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En présence de mesures de portée différente entre le PPRT et le document d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DES AMENAGEMENTS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé (R)

Dans la zone rouge foncé R, les personnes sont exposées aux aléas thermiques fort (F) et moyen (M) (cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair (r)

Dans la zone rouge clair r, les personnes sont exposées aux aléas thermiques moyen plus (M+) (cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux,
- les constructions nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole, sous réserve de ne pas conduire à l'augmentation de personnes exposées : les remises de matériel agricole.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

Article II.3.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement

Sont uniquement autorisés, sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de la zone grise :

- toute construction, activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique, excepté les établissements recevant du public,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société JAS HENNESSY.

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 – Mesures sur les biens et activités existants en zone rouge foncé R et en zone rouge clair r

En l'absence de biens et d'activités existants dans les zones rouge foncé R et rouge clair r, aucune prescription n'est imposée.

Chapitre III.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques

Article III.2.1 – Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, hors livraisons, est interdit sur les parkings situés au droit des accès privés de l'établissement JAS HENNESSY.

Article III.2.2 – Transports collectifs et modes doux

Sont interdits la création de pistes cyclables, de chemins de randonnée, de nouveaux abris de bus et tout regroupement de personnes susceptibles d'augmenter la vulnérabilité de personnes (arrêt de bus, etc...).

Article III.2.3 – Infrastructures routières

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, à destination des usagers, doit être mise en place au croisement de la RD 213 et de la voie communale 224 (rue Jules Goeller) et au croisement de la RD 213 et de la RD 48.

Article III.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- les gestionnaires des voiries doivent mettre en place la signalisation de danger lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque. La prise en charge de cette signalisation incombe à la société JAS HENNESSY.
- l'établissement JAS HENNESSY doit mettre en place et prendre en charge la signalisation relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article III.2.1.